

QUE la résolution de la Société adoptée le 22 mars 2002 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, soit autorisé, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies ;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001, concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou

toute autre personne que la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, remplacé par l'article 4 du chapitre 75 des lois de 2001, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 791-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39298

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 15 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a demandé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et que ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 248-98 du 4 mars 1998 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39299

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 du Code des professions, le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants ainsi fixés par le gouvernement sont à la charge de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 du Code des professions, les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n° 1228-89 du 2 août 1989 les honoraires et les indemnités des présidents et présidents suppléants de comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouvelles règles relatives aux honoraires et aux indemnités des présidents et présidents suppléants de comités de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1228-89 du 2 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient, adoptés les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels ci-annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Honoraires et indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 125)

1. Le président d'un comité de discipline d'un ordre professionnel ou le président suppléant désigné conformément à l'article 138 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ci-après appelés le président, a droit à des honoraires de 120 \$ par heure d'audience, de délibéré ou de rédaction d'une décision.

Il ne peut toutefois être accordé plus de 8 heures d'honoraires pour une ou l'ensemble de ces activités accomplies dans un ou plusieurs dossiers au cours d'une même journée.

2. Lorsqu'une enquête et une audition sont remises ou annulées, le président peut réclamer :

1° s'il n'y a pas de vacation, un montant forfaitaire de 100 \$, quel que soit le nombre de dossiers concernés;

2° s'il y a vacation, un montant forfaitaire de 100 \$ lorsqu'un autre dossier procède le même jour;

3° s'il y a vacation et qu'aucun autre dossier ne procède, un montant forfaitaire de 160 \$ par journée prévue, quel que soit le nombre de dossiers concernés.

3. Les indemnités accordées pour des frais de déplacement et de séjour d'un président sont celles prévues aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, adoptées par le Conseil du trésor par sa décision du 14 mars 1989 (C.T. 170100) et leurs modifications.